

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **PRAIXONE M***

*de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2016-0162*

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 1^{er} mars 2016,

Vu le recours gracieux formé le 10 mars 2016 par la société SYNGENTA FRANCE SAS,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 1^{er} mars 2016 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom GREEN TURF 2L.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	PRAIXONE M <ul style="list-style-type: none"> - HERBISOLV - HERBIVOR SUPRA - OFFICER - GREEN TURF 2L
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	30 g/L - dicamba 340 g/L - MCPA
Numéro d'intrant	2080327
Numéro d'AMM	2110154
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

31 MARS 2016

Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)